



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 46074

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences inévitables des deux décrets relatifs à la fonction publique territoriale, pris en application des accords dits « Durafour », et prévoyant notamment une revalorisation indiciaire des postes de secrétaires généraux (décrets nos 94-1157 du 28 décembre 1994 et 96-760 du 29 août 1996). Contrairement aux secrétaires généraux dont la pension a été liquidée sur l'indice du grade, ceux dont la retraite a été calculée sur l'indice fonctionnel, avant la mise en œuvre de la réforme indiciaire, en sont exclus. Il lui demande en conséquence quelles sont les justifications juridiques et d'opportunité d'une telle discrimination entre les fonctionnaires qui ont exercé le même type de responsabilité et quelles sont les mesures prévues pour permettre à tous les retraités de bénéficier des revalorisations indiciaires intervenues en faveur des actifs.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 4 du décret no 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, modifié notamment par les décrets no 94-1157 du 28 décembre 1994 et no 96-760 du 29 août 1996, les emplois de direction des collectivités, lorsqu'ils ne sont pas pourvus suivant les modalités de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct) le sont par des fonctionnaires placés en position de détachement. Ces derniers sont alors soumis, au regard de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), à l'ensemble des règles prévues pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension et cette dernière est liquidée sur la base des émoluments afférents à leur emploi de détachement lors qu'ils sont mis à la retraite dans l'exercice effectif de cet emploi de direction. Cependant, ces emplois ne s'intégrant pas dans un cadre d'emploi, ils ne bénéficient pas des dispositions particulières prises pour l'application du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL au terme duquel « en cas de réforme statutaire concernant l'ensemble des cadres d'emplois, l'indice de traitement mentionné à l'article 15 de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite » est fixé conformément à des règles d'assimilation déterminées dans le décret établissant ou reformant le statut particulier de ces cadres d'emplois ». Lorsque les intéressés perçoivent une pension calculée sur l'indice afférent à leur emploi de direction, ils ne peuvent pas bénéficier des éventuelles modifications statutaires qui s'appliquent aux retraites de leur cadre d'emplois d'origine, leur situation au regard de la CNRACL s'appréciant exclusivement par rapport à leur emploi fonctionnel. Ainsi, à titre d'exemple, un attaché principal territorial, détaché sur l'emploi de secrétaire général, mis à la retraite en bénéficiant de l'indice qu'il détient dans son emploi fonctionnel de détachement ne peut pas ultérieurement bénéficier d'une mesure d'assimilation qui concernerait les attachés territoriaux alors même qu'elle conduirait à lui accorder un indice plus favorable. Une modification réglementaire qui permettrait de reconnaître à ces retraités le droit de bénéficier des règles d'assimilation prévues en application du décret de 1965 précité dans le décret statutaire de leur cadre d'emplois d'origine est en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Dupont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46074

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6413

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1918